

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

#### TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	2
BELGIQUE .....	9
Législation.....	9
Documents parlementaires.....	9
Doctrine.....	9
Rapport.....	9
FRANCE .....	10
Législation.....	10
Doctrine.....	10
Jurisprudence .....	10
LUXEMBOURG .....	11
Législation.....	11
Rapports et doctrine .....	11
PAYS-BAS .....	12
Législation.....	12
Documents parlementaires – Questions/réponses.....	12
Doctrine et jurisprudence .....	12
ALLEMAGNE .....	13
Législation.....	13
Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 31/01/1989 BverfGE79, 256	
Kenntnis der eigenen Abstammung.....	13
Documents parlementaires .....	13
Doctrine.....	13
ITALIE .....	14
Législation.....	14
Doctrine.....	14
Liens intéressants.....	14
DROIT COMPARE .....	15

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

## **INTRODUCTION**

En Belgique, la possibilité d'accoucher dans l'anonymat n'existe pas. Il résulte en effet de la combinaison des articles 57 2° et 312§1 du Code civil que la mention de l'identité de la mère dans l'acte de naissance est obligatoire et entraîne automatiquement l'établissement de la filiation maternelle. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'irrégularités commises lors de la déclaration de naissance.

En 1998, le Comité consultatif de bioéthique a été amené à se prononcer sur la problématique des accouchements clandestins de mères en détresse et sur l'opportunité d'autoriser l'accouchement anonyme. Dans son avis rendu le 12 janvier 1998, le Comité a analysé les problèmes éthiques posés par l'accouchement anonyme au regard des différentes personnes concernées (enfant, mère, père, adoptants et accompagnants) et s'est prononcé pour une réforme de la législation actuelle. L'avis rendu n'est cependant pas unanime; deux positions ont été défendues. Pour certains, il ne faut pas appliquer strictement la règle de l'anonymat qui priverait définitivement les enfants de leurs racines mais il faut pouvoir soulager les femmes en détresse en leur permettant un accouchement dans la discrétion n'excluant pas définitivement toute recherche de filiation. Pour d'autres, la sauvegarde de la vie de l'enfant l'emporte sur le droit de connaître ses origines et l'accouchement anonyme est parfaitement légitime et acceptable du point de vue éthique.

Une proposition de loi est actuellement pendante en vue de permettre l'accouchement anonyme. L'idée de base est d'autoriser l'accouchement dans l'anonymat dans des conditions qui respectent l'équilibre entre d'une part l'intérêt de l'enfant à pouvoir retrouver ses origines biologiques et d'autre part celui de la mère ayant développé une vie sociale sans cet enfant. La proposition permettrait d'assurer une grossesse encadrée médicalement et psychologiquement à une femme désirant accoucher sous X. Concrètement, la mère pourrait demander que son identité ne soit pas mentionnée dans l'acte de naissance mais aurait la possibilité de laisser sous pli fermé remis à la Commission de la protection de la vie privée tous les renseignements qu'elle désire pour permettre à son enfant de retrouver ses origines. Le secret de l'identité de la mère ne pourrait être levé qu'à la demande de l'enfant et avec le consentement de celle-ci.

En France, la loi n° 93-22 du 08/01/1993 a inscrit le droit à l'accouchement anonyme dans le Code civil. L'accouchement anonyme existait déjà depuis des siècles en France et avait même déjà été inscrit dans les textes en 1793, époque de la Révolution.

Ainsi l'article 341-1 du Code civil permet actuellement à toute femme, quels que soient sa nationalité et son état civil (par ex. l'âge, mariée ou pas), de demander

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

expressément, lors de son admission dans un établissement public ou privé, d'accoucher dans l'anonymat et de préserver ainsi son identité ; le nom de la mère n'est donc pas mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant né sous X et, par une fiction juridique, la femme est censée n'avoir jamais accouché.

L'inscription de ce droit de l'accouchement anonyme dans le Code civil a une incidence sur la filiation : l'enfant né sans filiation ne sera désormais plus autorisé à intenter une action en recherche de maternité devant les tribunaux (art. 341 C.C.). La garantie de cet anonymat ne vaut cependant que pour la génitrice ; l'enfant né sous X peut en effet rechercher en justice son géniteur. Ce dernier aura toutefois été souvent absent ou même ignorant de l'accouchement. Néanmoins, pour le père qui a reconnu son enfant avant la naissance mais dont la reconnaissance ne peut produire ses effets du fait même de l'accouchement anonyme, la loi du 22/01/2002 prévoit une procédure pour lui permettre de faire inscrire son nom sur l'acte de naissance de l'enfant (article 62-1 du Code civil).

L'enfant né sous X et devenu Français par son lieu de naissance est remis par le service de maternité au service de l'aide sociale à l'enfance ; il est admis définitivement comme pupille de l'Etat après un délai de 2 mois et peut alors être placé en vue d'une adoption. S'il y a adoption plénière, le jugement prononçant l'adoption remplace l'acte de naissance de manière irrévocable et plus aucune autre filiation ne sera admise ; les actions en recherche de maternité et paternité seront par conséquent interdites. Une reconnaissance paternelle ne sera plus admise non plus.

La loi n° 96-604 du 05/07/1996 a fait évoluer l'accouchement anonyme vers un accouchement secret : la mère biologique peut à tout moment lever spontanément le secret de son identité ou communiquer des renseignements non identifiants (par exemple, sur sa santé, son âge, son physique, les raisons et circonstances de l'abandon). Le père biologique peut également à tout moment communiquer son identité ou des informations non identifiantes. Ces renseignements sont conservés dans le dossier administratif de l'enfant et ne pourront être communiqués qu'à l'enfant lorsqu'il en fera la demande expresse. L'enfant né sous X a accès à son dossier administratif sur base de la loi n° 78-753 du 17/07/1978.

La loi n° 2002-93 du 22/01/2002 apporte une deuxième évolution : elle organise et aménage des possibilités d'accès aux origines personnelles en mettant en place un organisme indépendant et pluridisciplinaire, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop). La loi tente ainsi de transcrire en droit interne l'article 7 (droit de connaître ses parents dans la mesure du possible) de la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée.

Les dispositions relatives au Cnaop et à la procédure d'accès aux origines personnelles sont reprises dans le Code de l'action sociale et des familles aux articles L 147-1 et suivants. Le Cnaop est une instance de relais entre les parents biologiques demandant le secret et l'enfant désireux de connaître ses origines. Il est

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

seul habilité à recevoir la demande de l'enfant né sous X ainsi que les déclarations de levée du secret d'identité émanant d'un des parents biologiques. Il a aussi la compétence exclusive pour communiquer l'identité de ces derniers à l'enfant ou à ses descendants. Il ne le fera qu'après avoir reçu l'accord du parent biologique.

Les dispositions de la loi s'appliquent de façon immédiate à toute demande introduite, même à celle émanant d'enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Tout en permettant un accouchement confidentiel, la loi du 22/01/2002 maintient toutefois le droit d'accoucher dans l'anonymat comme inscrit dans le Code civil. Aujourd'hui encore, il existe un consensus en France pour maintenir ce droit.

La loi de 2002 vise ainsi à trouver un équilibre entre des intérêts difficilement conciliables : celui de la mère, celui de l'enfant, ceux du père et de la fratrie ainsi que ceux des parents adoptifs. Elle est cependant surtout inspirée par le souci de préserver la santé et la vie privée de la mère ; il s'agit souvent d'une femme en détresse qui, pour des raisons diverses, demande le secret de son identité. L'équilibre n'est dès lors pas complètement réalisé : le droit de la mère de refuser de révéler son identité prime sur l'intérêt de l'enfant à retrouver ses origines. L'article L147-7 du Code de l'action sociale et des familles n'accorde d'ailleurs aucun droit à l'enfant d'accéder à ses origines. La loi de 2002 favorise seulement l'accès aux origines parentales et familiales en créant 2 nouvelles mesures : d'abord, elle oblige le personnel du service de maternité à inviter la mère à laisser, si elle accepte, lors de son accouchement, des renseignements non identifiants (sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance) ainsi que, de manière confidentielle (sous pli fermé) son identité tout en l'informant des possibilités de choix concernant le secret et les modalités de sa levée et quant aux conséquences juridiques qui en découlent pour l'enfant ; ensuite, elle facilite la réversibilité du secret d'identité en la liant toutefois à l'accord exprès de la personne recherchée : le Cnaop, saisi par l'enfant né sous X d'une demande d'accès aux origines, contacte la mère/le père pour lui demander son accord sur la levée du secret de son identité. En cas de désaccord, l'identité restera secrète car le Cnaop n'a aucun pouvoir de contrainte. Pour retrouver les personnes recherchées, le Cnaop dispose de moyens d'investigations mais il n'agit qu'à la demande d'un des acteurs : l'enfant, le père ou la mère. En cas de décès de la mère ou du père, le Cnaop, saisi par une demande de l'enfant, lui communique leur identité s'ils n'ont pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance d'origines de l'enfant. Outre la demande d'accès aux origines formulée par l'enfant ou ses descendants, le Cnaop reçoit également la demande du géniteur ou de la génitrice étant à la recherche de leur enfant ; cette demande sera jointe au dossier uniquement car le Cnaop ne peut pas contacter l'enfant. Ce dernier a également droit au respect de sa vie privée.

Ce déséquilibre entre le droit de la mère d'une part et celui de l'enfant et du père d'autre part est critiqué par une partie de la doctrine. Certains proposent d'accorder

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

à l'enfant un véritable droit d'accès aux origines personnelles, même si ce droit devait être limité (par exemple, un accès uniquement à des renseignements non identifiants) et ce, eu égard spécialement à la situation difficile des enfants nés sous X et non adoptés (par exemple des enfants handicapés). D'autres attirent également l'attention sur la possibilité d'exploiter l'accouchement sous X à des fins de fraude à la maternité (cas des mères porteuses) ou de fraude à l'adoption.

En raison du caractère complexe de la question de l'accès aux origines personnelles et de la diversité des systèmes juridiques européens, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 13/02/2003, a accordé à l'Etat français une certaine marge d'appréciation pour décider des mesures propres à assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention. Dans cette affaire appelée « Odièvre contre la France », la Cour reconnaît que le droit à la connaissance de ses origines relève du droit au respect de la vie privée sans pour autant déclarer que tout individu a droit à la connaissance de l'identité de ses parents biologiques. En l'espèce, la requérante, née sous X mais adoptée, avait déjà pu obtenir des renseignements non identifiants sur ses parents biologiques. Il est à signaler que la loi du 22/01/2002 n'avait pas encore été promulguée au moment de son recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. La requérante désirait démontrer une violation par la loi française des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (principe de non-discrimination sur base de la naissance) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a cependant rejeté ses arguments au nom de la supériorité du droit à la vie, valeur protégée par la loi française qui vise à éviter les avortements et abandons sauvages.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'accouchement anonyme est possible. Si les père et mère d'un enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait aucune mention à ce sujet dans les registres en vertu de l'article 57 du Code civil. Si un acte est dressé concernant un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne avis au juge des tutelles compétent. S'il s'agit d'un enfant de parents inconnus, l'avis doit être donné dans les vingt-quatre heures. Lorsque le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance, il est en principe possible de faire constater la filiation vis-à-vis de la mère biologique à une date ultérieure.

La Convention relative aux droits de l'enfant a été approuvée par la loi du 20 décembre 1993. Une réserve relative à l'article 7 de la Convention et la pratique d'accouchement anonyme y est formulée à l'article 2, 4°.

En 2000, la Commission consultative nationale d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé a rendu un avis se rapportant à la Convention et au droit de l'enfant à connaître ses parents biologiques. La Commission recommande que l'institution de l'accouchement anonyme soit maintenue tout en étant modérée par des dispositions permettant aux enfants d'accéder, dans certaines limites au moins, à des connaissances concernant leur mère biologique et leurs origines. Différentes

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

solutions médianes sont également envisagées, pour lesquelles il faut e.a. prendre en considération la distinction entre données « identifiantes » et « non identifiantes » ainsi que la possibilité de conserver certaines données dans des circonstances qui en garantissent la confidentialité.

Dans le rapport annuel 2004 du Comité pour les droits de l'enfant, il apparaît que suite à des dossiers concernant des recherches d'identité, une des priorités pour 2005 est une réflexion sur la législation relative à l'accouchement anonyme. Un rapport sera fait pour la fin de l'année.

Enfin, une organisation des Nations-Unies, le Comité des droits de l'enfant, a formulé à nouveau une série de considérations sur le deuxième rapport du Grand-Duché de Luxembourg à propos de l'application de la Convention des droits de l'enfant. Le Comité insiste pour que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher et éliminer la pratique de l'accouchement dit anonyme. Si cette pratique se poursuit, le Luxembourg doit faire le nécessaire pour enregistrer et archiver toutes les informations sur le(s) parent(s) pour permettre à l'enfant de connaître l'identité de son père et/ou de sa mère – autant que possible et au moment opportun.

Aux Pays-Bas, les articles 19 et suivants du livre 1, titre 4, du Code civil comprennent les principes de base en matière d'actes de naissance. Ces principes sont davantage détaillés dans le 'Besluit burgerlijke stand 1994'. Il en ressort que le nom de famille et les prénoms des père et mère doivent être mentionnés dans l'acte de naissance. Le certificat du médecin ou du gynécologue qui est fourni lors de la déclaration de naissance doit également mentionner e.a. le nom de famille et les prénoms de la mère. Si le nom, y compris les prénoms, de la mère n'est pas connu, l'acte de naissance est établi sur l'ordre et suivant les instructions du Ministère public conformément à l'article 196 du livre 1 du Code civil. La mention du nom de la mère est une preuve suffisante pour la filiation maternelle.

L'arrêt du 'Hoge Raad' du 15 avril 1994 dans l'affaire Valkenhorst qui se rapporte au droit de connaître ses origines mérite d'être mentionné. Le 'Hoge Raad' part du principe que le droit général de la personnalité, qui constitue le fondement des droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression, ... comprend également le droit de connaître ses origines. Ce dernier n'est toutefois pas absolu, il faut mettre en balance le droit de savoir et le droit au secret.

Au cours de ces dernières années, une série de questions ont été posées à la Tweede Kamer concernant l'organisation de 'casiers à bébé'. En 2003, la secrétaire d'Etat à la Santé, au Bien-être et au Sport a formulé de sévères objections à cette formule, tant du point de vue des intérêts de l'enfant que de la mère. Pour l'enfant, elle se basait sur le droit de connaître ses origines, tel qu'il est repris dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Quant à la mère, il faut avant tout

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

essayer de lui fournir une aide dans l'état de détresse où elle se trouve. En outre, l'abandon d'un nouveau-né est un fait punissable. La secrétaire d'Etat s'alignait ainsi sur les réponses antérieures fournies par le secrétaire d'Etat à la Justice.

En Allemagne, le débat sur l'accouchement anonyme est en cours depuis des années tant dans le public, les médias et les professions concernées qu'au Bundestag et au Bundesrat. Le phénomène de l'apparition de nombreux 'Babyklappen' ou 'casiers à bébé' en 2000 n'y est pas étranger, car il soulève de nombreux problèmes, notamment juridiques.

En effet, l'accouchement anonyme n'est pas permis par la loi : la loi sur l'état des personnes impose à chaque personne, qui a connaissance de la naissance d'un enfant ou chaque personne qui est associée à un accouchement, le devoir d'en informer l'état civil (art. 17 PSGE) et le nom de la mère est repris dans l'acte de naissance (art. 21 PSGE). De plus, le droit à la connaissance des origines biologiques est un droit qui ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 31 janvier 1989, basé sur la protection de la dignité humaine (art. 1<sup>er</sup> Loi fondamentale) combinée avec le libre épanouissement de la personnalité (art. 2 Loi fondamentale).

Pour garder l'anonymat, les femmes qui abandonnent leurs enfants dans les 'Babyklappen' doivent accoucher dans la clandestinité. C'est la raison pour laquelle certains hôpitaux accordent aux femmes en détresse la possibilité d'accoucher sans devoir révéler leur identité. La situation est tolérée mais n'est pas légalement admissible. Pour y remédier, différentes propositions de loi ont été déposées durant la 14<sup>ème</sup> législature (1998-2002), mais elles n'ont pas abouti. Durant la présente législature, des commissions du Bundesrat ont formulé en septembre 2004 des recommandations relatives au projet déposé par le Land de Baden-Württemberg visant à un règlement de l'accouchement anonyme. Ce point a toutefois été retiré de l'ordre du jour de la séance plénière du Bundesrat du 24/09/2004.

Ces recommandations prévoient la possibilité de l'accouchement secret et, en cas de situation conflictuelle extrême, l'accouchement anonyme. Pour que cela soit possible, la femme est obligée de s'adresser à un service de consultation qui peut lui fournir une assistance qualifiée. Ce service est assuré par des organismes spécialisés pour régler des conflits liés à la grossesse et qui sont reconnus par l'Etat. Ce service contrôle la situation de besoin et de conflit de la femme. Il recueille les données personnelles de la mère et les transmet sous enveloppe à l'état civil (dans le cas d'une naissance secrète). L'enfant reçoit au terme de sa 16<sup>ème</sup> année un droit de consultation dans son dossier, que la mère peut exclure par veto sous certaines conditions. Elle peut exercer ce veto au terme de la 15<sup>ème</sup> année de l'enfant. Si le service constate une situation de conflit extrême, il renonce à recueillir les données personnelles de la mère et la naissance est anonyme.

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

En Italie, les parents biologiques ne sont pas légalement obligés de divulguer leur identité lors de la déclaration de naissance d'un enfant. L'accouchement anonyme est possible, que la mère soit mariée ou non. L'article 250 du Code civil accorde à la femme la possibilité de ne pas reconnaître son enfant. Si la mère est mariée, la mention 'épouse de ...' dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation légitime. Si la mère n'est pas mariée, la mention de son nom dans l'acte de naissance ne suffit toutefois pas à établir la filiation maternelle. Il faut nécessairement une reconnaissance explicite par la mère soit dans l'acte de naissance, soit dans un acte séparé établi par un officier d'état civil, soit dans un testament. Cette reconnaissance peut donc être faite ultérieurement. Une femme âgée de moins de 16 ans ou qui est une incapable majeure ne peut souscrire une telle reconnaissance qu'avec l'intervention de son tuteur ou de son curateur. Si la femme est mariée, elle peut aussi déclarer lors de la naissance de l'enfant qu'il a été conçu avec un autre homme que son mari, ou déclarer la naissance de l'enfant avec le père naturel de l'enfant.

L'enfant peut aussi toujours tenter une action en justice pour faire établir la filiation maternelle. La filiation est alors établie par décision judiciaire. Dans ce cas, l'enfant sera toutefois confronté à un difficile problème de preuve.

En pratique, une mère qui souhaite accoucher anonymement, doit demander à l'hôpital de garder son anonymat lors de l'accouchement. Dans ce cas, un dossier médical comprenant les données médicales de la mère et de l'enfant est établi. Seul le médecin traitant de l'enfant y a accès moyennant l'accord du tuteur de l'enfant. La loi ne prévoit pas que l'enfant, né suite à un accouchement anonyme, ait accès à son dossier médical à sa majorité.

L'association italienne MOIGE (Movimento Italiano genitori) insiste pour que les autorités donnent plus de visibilité à la possibilité d'accoucher anonymement à l'hôpital par une campagne d'information, afin que les enfants non désirés aient plus de chance de recevoir des soins médicaux convenables et d'être adoptés par une famille. Différents cas tragiques de nouveau-nés, décédés par manque de soins, se sont produits récemment.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'accouchement anonyme  
dossier n° 98 – 20.06.2005

## **BELGIQUE**

### **Législation**

Article 57 du Code civil

Article 312 du Code civil

Articles 194,195, 361 et 363 du Code pénal

[http://www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm) (rubrique législation consolidée)

### **Documents parlementaires**

Proposition de loi modifiant le Code civil, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, afin de permettre l'accouchement anonyme

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0155/51K0155001.pdf>

### **Doctrine**

La filiation par le sang : l'établissement de la filiation maternelle

<http://www-cdpf.u-strasbg.fr/FILIAbelg.htm>

### **Rapport**

Avis n° 4 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique du 12 janvier 1998 concernant la problématique des accouchements anonymes

<http://www.health.fgov.be/bioeth/fr/avis/avis-n04.htm>

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

## FRANCE

### Législation

Code civil : articles 57, 62-1, 340 et 341-1, 350 et 351, 353-1

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - rubrique codes

Loi n° 2002-93 du 22/01/2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - rubrique 'autres textes législatifs et réglementaires'

### Doctrine

Accouchement secret

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3136.xhtml>

Accès aux origines personnelles

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3142.xhtml>

Une personne abandonnée dès sa naissance et élevée dans une famille d'accueil a-t-elle le droit de connaître ses origines ?

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F439.xhtml>

Placement d'un enfant au service de l'ASE : cas du pupille de l'Etat

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2065.xhtml>

Livret d'accueil destiné aux personnes qui saisissent le Cnaop d'une demande d'accès aux origines personnelles

[http://www.famille.gouv.fr/dossiers/cnaop/livret\\_acc.pdf](http://www.famille.gouv.fr/dossiers/cnaop/livret_acc.pdf)

### Jurisprudence

Affaire « Odièvre contre la France », arrêt du 13/02/2003 de la Cour européenne des droits de l'homme

<http://www.echr.coe.int/Fr/Judgments.htm> - rubrique 'recherche de la jurisprudence'

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'accouchement anonyme  
dossier n° 98 – 20.06.2005

## **LUXEMBOURG**

### **Législation**

Code civil : art.55 à 62, art. 334, art. 341

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_civil](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_civil)

Memorial du Grand-Duché de Luxembourg - 29 déc. 1993 -A- n°104

Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 – Art. 2 4)

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1993/1042912/1042912.pdf#page=2>

### **Rapports et doctrine**

Comité des droits de l'enfant (Nations Unies) : Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la convention - mars 2005

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/5e72f379274de106c1257018004f0c93/\\$FILE/G0540859.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/5e72f379274de106c1257018004f0c93/$FILE/G0540859.pdf)

2ème rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement p. 6 à 8

<http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/doc/report/srf-luxembourg-2-fr.pdf>

Droit de la famille - L'établissement de la filiation maternelle

<http://www-cdpf.u-strasbg.fr/FILIALuxbg.htm>

Rapport 2004 du 'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand', particulièrement p. 72

<http://www.ork.lu/PDFs/rapport2004.pdf>

Procédure d'adoption d'un enfant luxembourgeois

<http://www.croix-rouge.lu/jeunesse/index.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'accouchement anonyme  
dossier n° 98 – 20.06.2005

## **PAYS-BAS**

### **Législation**

Burgerlijk wetboek, boek 1, titel 4 : art. 19 tem 19<sup>e</sup>, art. 19j, art. 22 tem 23c, art. 198

Besluit burgerlijke stand 1994 : art. 27, art.36, art. 43 tem 48

<http://www.wetten.nl>

### **Documents parlementaires – Questions/réponses**

Stuk II<sup>o</sup> Kamer 29200, VI, nr. 21, p. 76-77

Kamervragen, vergaderjaar 2002-2003, nr. 1759

vergaderjaar 2000-2001, nr. 1252 en nr. 465

<http://www.overheid.nl>

### **Doctrine et jurisprudence**

Droit de la famille - Etablissement de la filiation maternelle

<http://www-cdpf.u-strasbg.fr/FILIApaysbs.htm>

Franse vrouw vraagt tevergeefs wie haar moeder is

[http://www.justitie.nl/publicaties/tijdschriften/perspectief/Franse\\_vrouw\\_vraagt\\_te\\_vergeefs.asp](http://www.justitie.nl/publicaties/tijdschriften/perspectief/Franse_vrouw_vraagt_te_vergeefs.asp)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'accouchement anonyme  
dossier n° 98 – 20.06.2005

## ALLEMAGNE

### Législation

Personenstandsgesetz –Dritter Abschnitt- Geburtenbuch

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/persstdg/index.html>

Grundgesetz - Loi fondamentale : Art.1 et 2

<http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/grundgesetz/>

BGB § 1591

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bgb/index.html>

**Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 31/01/1989 BverfGE79, 256**

**Kenntnis der eigenen Abstammung**

<http://sorminiserv.unibe.ch:8080/tools/ainfo.exe?Command=ShowPrintText&Name=bv079256>

### Documents parlementaires

Drucksache 682/04

<http://dip.bundestag.de/btd/14/044/1404425.pdf>

Drucksache 14/8856

<http://dip.bundestag.de/btd/14/088/1408856.pdf>

Présentation du projet de loi sur la réglementation des naissances anonymes  
(avril 2002)

<http://www-cdpf.u-strasbg.fr/pj1loiacchanofra.htm>

Projet de loi sur la réglementation des naissances anonymes 23 avril 2002

<http://www-cdpf.u-strasbg.fr/pj1loiacchanofra.htm>

Drucksache 14/4425

<http://dip.bundestag.de/btd/14/044/1404425.pdf>

### Doctrine

Anonyme Geburt und "Babyklappen"

<http://216.239.59.104/search?q=cache:d5ZQgUYFIzkJ:www.ruhr-uni-bochum.de/burgi/de/lehre/semi02s0/berger04.doc+%22anonyme+geburt+und+%22babyklappen%22berger&hl=de>

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## L'accouchement anonyme

### dossier n° 98 – 20.06.2005

## **ITALIE**

### **Législation**

Codice Civile Italiano, art. 250 - 290

[www.jus.unitn.it/cardozo/Obiter\\_Dictum/codciv/lib1.htm](http://www.jus.unitn.it/cardozo/Obiter_Dictum/codciv/lib1.htm)

Decreto del Presidente della Repubblica nr. 396/2000, art. 29

[www.giustizia.it/cassazione/leggi/dpr396\\_00.html](http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/dpr396_00.html)

### **Doctrine**

Colloque 'Droit de la famille en Pologne et en Europe. Perspectives et changement.'  
Université de Lublin, 2004

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/Documentation/Lublin-12-14mai2004-ColloqueUniCathol-CN-Fr-Reconnaissance-Mariages.pdf>

OBERTO, G., Bref aperçu du droit Italien de la famille, 2003

[www.geocities.com/CollegePark/Classroom/6218/csm/2003/rapport.htm](http://www.geocities.com/CollegePark/Classroom/6218/csm/2003/rapport.htm)

La filiation par le sang : l'établissement de la filiation maternelle. Strasbourg,  
Université Robert Schuman, Centre de Droit Privé Fondamental, 2002

[www-cdpf.u-strasbg.fr/FILIAAtalie.htm](http://www-cdpf.u-strasbg.fr/FILIAAtalie.htm)

Le droit à la connaissance de ses origines génétiques. France, Sénat, 2000

<http://www.senat.fr/lc/lc70/lc70.html>

### **Liens intéressants**

[www.justice.gouv.fr/Saei/Ailleurs/Enjeux/accoux.htm](http://www.justice.gouv.fr/Saei/Ailleurs/Enjeux/accoux.htm)

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/Documentation/NotePMA.pdf>

[www.genitori.it/documento.asp?sotto=36&articolo=777](http://www.genitori.it/documento.asp?sotto=36&articolo=777)

[www.genitori.it/documento.asp?sotto=36&articolo=78](http://www.genitori.it/documento.asp?sotto=36&articolo=78)

[http://www.coe.int/T/F/Affaires\\_juridiques/Coop%E9ration\\_juridique/Droit\\_de\\_la\\_famille\\_et\\_droits\\_des\\_enfants/Conf%E9rences/CDE%281997Malte%29F.pdf](http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Coop%E9ration_juridique/Droit_de_la_famille_et_droits_des_enfants/Conf%E9rences/CDE%281997Malte%29F.pdf)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
L'accouchement anonyme  
dossier n° 98 – 20.06.2005

## **DROIT COMPARE**

L'établissement de la filiation maternelle dans les législations européennes  
<http://www-cdpf.u-strasbg.fr/FILIAComp.htm>

L'établissement de la filiation maternelle et les maternités de substitution dans les états de la CIEC  
<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/Documentation/AccueilDroitComp.htm>

L'accompagnement des retrouvailles : la pratique professionnelle du Quebec  
[http://www.famille.gouv.fr/dossiers/cnaop/r\\_quebec.pdf](http://www.famille.gouv.fr/dossiers/cnaop/r_quebec.pdf)